



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Canada (sauf Québec)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.¹

La convention prévoit notamment un mode de transmission principal² : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale de la province compétente du Canada.

Le Canada a déclaré ne pas s'opposer aux modes de transmission³ suivants prévus par la Convention :

- faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire aux personnes se trouvant au Canada
- faculté pour l'huissier de justice ou le greffe, lorsqu'il est compétent, de faire procéder à la signification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire [à l'autorité compétente au Canada](#)
- faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à la signification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire [à l'autorité compétente au Canada](#)

Pour plus d'information concernant l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 au Canada il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

¹ La Convention du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant en France et en Grande-Bretagne est également applicable

² Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

³ Article 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Canada ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Echange de lettres en date du 29 novembre 1928 concernant l'extension au Canada des dispositions de la convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure.

En vertu de cette convention qui est applicable uniquement aux demandes en provenance de la métropole, la juridiction française peut décerner une **commission rogatoire à l'autorité judiciaire canadienne** compétent pour lui demander, de faire entendre, dans son ressort, des témoins dans la forme légale.

La commission rogatoire devra être transmise aux autorités compétentes suivantes : **le procureur général (Attorney Général) de l'une ou l'autre des Provinces ; le commissaire des territoires du Nord-Ouest; le commissaire de l'Or du Territoire du Yukon.**

La langue dans laquelle les communications et traductions devront être faites **sera l'anglais**. La commission rogatoire doit comporter une liste complète et **détaillée des questions que doit comporter l'interrogatoire.**

L'article 7 de ladite Convention prévoit également la possibilité de faire exécuter la commission rogatoire par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Les autorités diplomatiques ou consulaires exécutent sans contrainte, et sans intervention des autorités locales, les commissions rogatoires visant les auditions de témoins ainsi que la production de documents, quelle que soit la nationalité des personnes concernées.